

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

---

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 305

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 33 BIS C

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation, après la première occurrence du mot : « actions », sont insérés les mots : « de diagnostic social et ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les diagnostics sociaux peuvent intervenir notamment, soit afin d'éclairer les commissions de médiation DALO sur la situation sociale du requérant dont elles doivent vérifier si leur besoin de logement est urgent, ce que le dossier ne permet pas toujours de savoir, soit de donner suite à une décision de ces commissions demandant la réalisation d'un tel diagnostic, préalablement au logement, soit de valider la nécessité d'une mesure d'AVDL prescrite par la commission. Le financement par le FNAVDL de ces actions est actuellement fragile juridiquement en l'absence de mention expresse dans l'article législatif qui énonce les actions finançables.